

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage*

Le maire de la ville d'OUZOUER-SUR-TREZEE (Loiret)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du **05 Juin 2023**, par laquelle **M. Kévin HENRY, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier - Rue du Stade

ARRÊTE n°46/23

Article 1 : **M. Kévin HENRY, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers** est autorisé à occuper : le Stade et ses abords (*selon plan ci-joint*), en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **18 Juin 2023**.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmis à :*

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Briare
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Première Intervention d'Ouzouer-sur-Trézée
- Monsieur Kévin HENRY, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers

Fait à Ouzouer-sur-Trézée, le 05 Juin 2023

Le Maire



Denis GERVAIS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

** Les ventes au déballage font désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Mais l'autorisation du maire, en cas d'occupation du domaine public, reste indispensable.*

Article L 310-2

I. Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

- 1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;*
- 2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;*
- 3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.*

III. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

- 1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;*
- 2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;*
- 3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.*